

3000

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 26 Juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2058/2018

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 26/06/2018

Messieurs FALLE TCHEYA, ALLAH KOUADIO JEAN-CLAUDE, SAKHO KARAMOKO FODE et Madame TUO ODANHAN épouse AKAKAKO, Assesseurs ;

Affaire

La société PHENIX ENTREPRISES

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE**, Greffier assermenté ;

(Me SORO Wignan Idrissa Fulbert)

Contre

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société JOSPAN INDUS-CONSTRUCTION

La société PHENIX ENTREPRISES, SARL, ayant son siège social à Abidjan Cocody 9^{ème} tranche, 25 BP 1026 Abidjan 25, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur WELO Gueu Théoleyre, son Gérant, demeurant ès qualité au siège social sus indiqué ;

(Me Ange Rodrigue DADJE)

DECISION

CONTRADICTOIRE

Laquelle a pour conseil, Maître SORO Wignan Idrissa Fulbert, Avocat à la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Cocody, Route du Lycée Technique, près Pharmacie du Lycée Technique, 04 BP 238 Abidjan 04, Tél : 22 44 68 09, Fax : 22 44 68 10, E-mail : paraclet-soro@hotmail.fr;

Déclare la société PHENIX ENTREPRISES recevable en son opposition ;

Demanderesse d'une part ;

Donne acte à la société PHENIX ENTREPRISES et à la société JOSPAN INDUS-CONSTRUCTION de l'accord intervenu entre elles ;

Et

Dit que la demande en recouvrement de la société JOSPAN INDUS-CONSTRUCTION est désormais sans objet ;

La société JOSPAN INDUS-CONSTRUCTION, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody 7^{ème} tranche, non loin de l'ancienne ambassade de Chine, Tel : 07 97 13 54, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société PHENIX ENTREPRISES ;

Laquelle a pour conseil, Maître Ange Rodrigue DADJE, Avocat près la Cour d'Appel, demeurant Abidjan Plateau Boulevard Clozel, Immeuble les Acacias, 4^{ème} étage, Porte 401, Tél. : 20-22-94-25/26, 08 BP 594 Abidjan 08 ;

Défenderesse d'autre part ;



Enrôlée pour l'audience du 08 Juin 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 12 Juin 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution, puis au 19 Juin 2018 pour production des pièces de la procédure ;

A cette date, les parties ont versé aux débats, un protocole d'accord transactionnelle mettant fin à leur litige ;

La cause étant en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26 Juin 2018 ;

Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 11 Mai 2018, la société PHENIX ENTREPRISES a formé opposition à l'ordonnance d'injonction de payer N°1307/2018 rendue le 20 Avril 2018 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan qui l'a condamnée à payer à la société JOSPAN INDUS-CONSTRUCTION, la somme de 8.064.000 F CFA ;

Cette ordonnance d'injonction de payer a été signifiée à la société PHENIX ENTREPRISES et celle-ci a assigné la société JOSPAN INDUS-CONSTRUCTION à comparaître par-devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 08 Juin 2018 pour entendre statuer sur les mérites de son opposition ;

Au cours de la procédure, les parties ont versé aux débats un protocole d'accord transactionnel mettant fin au litige ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société JOSPAN INDUS-CONSTRUCTION a comparu ;
Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 15 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « La décision rendue sur opposition est susceptible d'appel dans les conditions du droit national de chaque Etat partie. Toutefois, le délai d'appel est de trente jours à compter de la date de cette décision » ;

En application de ce texte, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'OPPOSITION

L'opposition de la société PHENIX ENTREPRISES est intervenue dans les forme et délai légaux ;
Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LE BIEN FONDE DE L'OPPOSITION

Suivant un protocole d'accord transactionnel qu'elles ont signé et produit au dossier, la société PHENIX ENTREPRISES et la société JOSPAN INDUS-CONSTRUCTION ont déclaré mettre fin à leur litige ;

Il convient de leur donner acte de leur accord transactionnel et dire que la demande en recouvrement de la société JOSPAN INDUS-CONSTRUCTION est désormais sans objet ;

SUR LES DEPENS

La société PHENIX ENTREPRISES succombe ;
Il sied de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la société PHENIX ENTREPRISES recevable en son opposition ;

Donne acte à la société PHENIX ENTREPRISES et à la société JOSPAN INDUS-CONSTRUCTION de l'accord intervenu entre elles ;

Dit que la demande en recouvrement de la société JOSPAN INDUS-
CONSTRUCTION est désormais sans objet ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la société PHENIX
ENTREPRISES ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

S (Bony) 18000
[Signature]
n° 00 282743

O.F. : 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 07 SEPT 2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 76
N° 1458 Bord. 504 59
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]